



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 25 mars 2015, des 11 et 18 mai 2015, des 30 avril et 22 mai 2015 (réunions jointes avec la Commission de l'Economie et la Commission des Finances et du Budget), du 30 avril 2015 (réunion jointe avec la Commission du Développement durable) et du 18 mai 2015 (réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports)
2. 6545 Projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Réintégration de Madame Mariette Scholtus à la tête de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)(demande du groupe politique CSV du 8 mai 2015)
4. 6656 Projet de loi modifiant les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale et modifiant :
 1. le Code de la sécurité sociale ;
 2. le Code du travail ;
 3. la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
5. Echange de vues avec M. le Ministre de la Sécurité sociale sur le plan social auprès de "Hëllef doheem" (demande de la sensibilité politique déi Lénk du 31 mai 2015)
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Kriepps, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Tom Dominique, Ministère de la Sécurité sociale

Mme Pascale Speltz, Inspection générale de la Sécurité sociale

Dr Gérard Holbach, Contrôle médical de la sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 25 mars 2015, des 11 et 18 mai 2015, des 30 avril et 22 mai 2015 (réunions jointes avec la Commission de l'Economie et la Commission des Finances et du Budget), du 30 avril 2015 (réunion jointe avec la Commission du Développement durable) et du 18 mai 2015 (réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports)

Les projets de procès-verbal sous-rubrique sont adoptés par les membres de la commission.

2. 6545 Projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport ainsi que quelques modifications rédactionnelles à apporter au projet de rapport envoyé par courrier électronique aux membres de la commission en vue de la présente réunion (n° 148112). Un document contenant les propositions de modification est distribué aux membres séance tenante (en annexe).

La commission décide par ailleurs qu'il y a lieu d'informer le Conseil d'État par écrit qu'elle a procédé à deux redressements dans le texte coordonné définitif à soumettre au vote de la Chambre des Députés, à savoir :

1) En premier lieu, au paragraphe (2) de l'article L. 412-2, le quatrième alinéa doit se lire comme suit:

"Si le nombre total à désigner dépasse celui des conseillers ainsi nommés, la délégation du personnel peut approuver des conseillers supplémentaires dans les limites de ~~l'alinéa 1~~ **du paragraphe 1.**"

Le redressement de cette référence s'impose suite au réagencement des différents paragraphes de l'article L. 412-2 dans le cadre des amendements parlementaires du 22 janvier 2015.

2) Ensuite, à l'article 5 concernant l'entrée en vigueur du projet de loi, la commission s'est ralliée à la modification du libellé de l'alinéa 2 telle que proposée par le Conseil d'État, étant entendu toutefois que les articles visés par cet alinéa sont les articles L. 411-3, **L. 414-4** à L. 414-13 et L. 416-1 de l'article premier ainsi que les articles 3 et 4. Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article 5 prend la teneur suivante:

"L'entrée en vigueur des articles L. 411-3, **L. 414-4** à L. 414-13 et L. 416-1 de l'article premier ainsi que des articles 3 et 4 est fixée aux élections suivant l'entrée en vigueur de la loi."

La commission considère qu'il s'agit en l'occurrence de deux redressements d'ordre strictement matériel ne constituant pas des amendements proprement dits; elle tient à en informer le Conseil d'État avant le vote du projet de loi dans la séance publique du 2 juillet prochain.

Sous réserve de ces redressements, les membres de la commission adoptent le projet de rapport avec 7 voix pour (M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Alexander Krieps) contre 6 abstentions (M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes).

Quant au temps de parole, il est proposé à la Conférence des Présidents de retenir le modèle 2.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rappelle qu'une proposition de loi concernant des mesures à prendre contre les licenciements économiques abusifs a été déposée par Monsieur André Hoffman en séance publique du 17 novembre 2009, déclarée recevable et transmise au Gouvernement le premier décembre 2009. L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers a été rendu le 4 février 2013, celui du Conseil d'État le 12 juillet 2013 et celui de la Chambre des Salariés le 23 avril 2013.

L'on attend encore l'avis du gouvernement. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souhaite présenter cette proposition de loi dans le cadre d'une réunion de la commission dans les meilleurs délais. A défaut d'une prise de position gouvernementale, il souhaite une discussion de la proposition de loi en séance publique.

Monsieur le Ministre, tout en affirmant que le gouvernement est disposé à donner un avis, relève que le comité pour l'emploi est en train de mener des discussions relatives au volet « licenciement » parallèlement à celles relatives à la loi PANC. Il suggère d'attendre la finalisation des discussions (qui devraient être terminées d'ici fin d'année) avant d'aborder la proposition de loi précitée.

Suite à une question d'un membre de la commission, Monsieur le Ministre répond que la nouvelle tâche européenne lui confiée lors de la présidence luxembourgeoise – il remplace le ministre des Affaires étrangères comme représentant du Conseil européen auprès du

Parlement européen lors de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE – n'a et n'aura certainement pas un effet négatif sur son travail en tant que Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

3. Réintégration de Madame Mariette Scholtus à la tête de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) (demande du groupe politique CSV du 8 mai 2015)

Par courrier du 8 mai 2015, le groupe politique CSV a demandé de mettre à l'ordre du jour de la réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du lundi, 11 mai 2015 la réintégration de Madame Scholtus à la tête de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et d'inviter à cette réunion Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire pour évoquer le sujet en sa présence.

A rappeler que cette demande n'a pas pu être traitée au cours de la réunion du 11 mai 2015, alors que Monsieur le Ministre a dû s'absenter de cette réunion prématurément pour d'autres obligations professionnelles.

La situation a changé depuis : Madame Scholtus a entretemps une nouvelle fois été évincée de la direction de l'ADEM au profit de Madame Schlosser. Madame Scholtus a déclaré respecter la décision du gouvernement, même si elle l'a jugée injuste.

Le représentant du groupe politique CSV constate dès lors que la demande de son groupe politique est devenue superfétatoire, tout en relevant que le gouvernement a pris cette décision avant d'en venir discuter à la Chambre des députés. Il s'agit certes d'un choix parfaitement légal, or il regrette que la Chambre des députés n'ait pas été tenue au courant de l'évolution de la situation.

Monsieur le Ministre rappelle qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution, le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires conformément à la loi et sauf les exceptions établies par elle; le pouvoir de nomination du Grand-Duc ne connaît donc pas d'autres limitations que celles qui résultent de la loi. Il n'y a pas de pouvoir d'immixtion du pouvoir législatif.

Monsieur le Ministre précise d'ailleurs que pour des raisons de temps, il n'a malheureusement pas été possible de tenir la commission plus tôt au courant de l'évolution du dossier.

Il est rappelé qu'il ressort de l'arrêt de la Cour administrative du 5 mai 2015 (numéro 35722C du rôle) ayant annulé l'arrêté grand-ducal du 21 juillet 2012 portant nomination de Madame Schlosser comme premier conseiller de gouvernement au ministère du Travail et de l'Emploi pour une période de sept ans à partir du 1er septembre 2012, annulation qui a pour effet que Madame Scholtus recouvre la qualité de directrice de l'ADEM qu' « *Une garantie essentielle des droits de l'administré, à savoir de ne pas être pris par surprise en cas de décision affectant ses droits et de pouvoir disposer d'un délai utile pour présenter ses observations préalablement à la prise de la décision envisagée, ayant été violée lors de la procédure tendant à nommer Madame ... premier conseiller de gouvernement, entraînant sa démission de la fonction de directrice de l'ADEM, cette procédure est à considérer comme viciée et comme devant entraîner l'annulation de la décision prise à l'issue de cette procédure.* »

La commission est informée que cette fois les délais imposés en la matière ont été scrupuleusement respectés et que l'affaire est a priori définitivement réglée.

Il est encore relevé que dès le début, il a été clair que la réintégration de Madame Scholtus ne devrait être que provisoire. De son côté, Madame Scholtus a accepté cette décision et a affirmé ne plus compter introduire de recours contre sa deuxième éviction du 5 juin 2015. Elle est par conséquent redevenue première conseillère de gouvernement au ministère du Travail.

Le représentant du groupe politique CSV ne critique pas la décision en soi mais la façon de procéder du gouvernement, respectivement la gestion de l'affaire ainsi que le retentissement médiatique. Cette affaire aurait pu être traitée de façon plus discrète. Par ailleurs, l'on aurait souhaité que Monsieur le Ministre ait expliqué plus tôt aux membres de la commission les tenants et les aboutissants de l'affaire Scholtus.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'ayant exercé la fonction de première conseillère de gouvernement, Madame Scholtus a elle-même insisté pour reprendre immédiatement la fonction de directrice, tout en sachant que ce n'était probablement que pour une courte période. Certes vouloir retourner à son ancien poste est tout à fait légitime, or il n'a pas été apprécié qu'elle avait aussitôt demandé à pouvoir retrouver ses sièges dans les conseils d'administration des CFL et du Fonds national de solidarité.

4. 6656 Projet de loi modifiant les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale et modifiant :
1. le Code de la sécurité sociale ;
2. le Code du travail ;
3. la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Préalablement la commission est informée que les projets de loi modifiant les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale ainsi que celui relatif au reclassement figureront probablement à l'ordre du jour de la séance publique du 9 juillet 2015.

Monsieur le Ministre expose brièvement l'état d'avancement du dossier, avant de procéder succinctement à l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État sur les amendements parlementaires du 19 mai 2015, qui se présentent comme suit :

Amendement 1 - Article 418

La reformulation de l'article 418 telle que proposée par les auteurs trouve l'accord du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Amendement 2 - Article 419

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate qu'avec cet amendement, la commission le suit pour reformuler l'article 419, à l'exception de l'alinéa 1er, qui est maintenu dans la teneur initiale du projet de loi.

La commission souhaite éviter tout amalgame entre les règlements grand-ducaux et les statuts avec le terme générique de „règlements“, en arguant qu’il s’agit de normes revêtant un rang différent dans la hiérarchie des normes.

Les „statuts“ de l’établissement public „Caisse nationale de santé“ sont à considérer comme des règlements au sens de l’article 108bis de la Constitution. Les établissements publics peuvent se voir investir par la loi d’un pouvoir réglementaire qui est tributaire du principe de spécialité dans leur domaine de compétence et qui reste réservé à des mesures de détail précises, de nature technique et à portée pratique, facilitant la mise en oeuvre des normes établies par la loi et, le cas échéant, le règlement grand-ducal.

Etant donné que les établissements publics ne peuvent être chargés que de prendre des règlements d’„exécution“, à l’instar du pouvoir réglementaire d’exécution du Grand-Duc, ils ne sauraient se voir conférer le pouvoir d’édicter des règlements à l’effet de déroger à des lois, voire de compléter celles-ci.

Le terme de règlement peut être utilisé pour désigner aussi bien les règlements grand-ducaux que les règlements d’exécution d’un établissement public. Depuis la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, l’expression „statuts“ n’est pas conforme à la terminologie employée par le constituant. Le Conseil d’État estime qu’un toilettage du texte s’impose à travers le Code de la sécurité sociale, afin de remplacer les termes „lois, règlements ou statuts“ par ceux de „lois et règlements“.

La commission prend acte de ces considérations générales du Conseil d’État. Tout en renvoyant aux discussions menées dans ce cadre à des réunions antérieures, il est retenu de maintenir la formulation du texte amendé.

Amendement 3 - Article 420

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’État constate que cet amendement reformule l’article 420. Le Conseil d’État renvoie à son observation faite à l’endroit de l’amendement 2.

La commission en prend note.

Amendement 4 - Article 421

Dans son avis supplémentaire, le Conseil d’État relève que cet amendement reprend les propositions du Conseil d’État, à l’exception de l’alinéa 1er, maintenu dans la teneur initiale du projet de loi et de l’alinéa 4. Le libellé de l’alinéa 4 trouve l’accord du Conseil d’État, quant à l’alinéa 1er, il est renvoyé aux observations faites à l’endroit de l’amendement 2.

La commission n’a pas d’observations particulières à formuler à cet égard.

Amendement 5 - Article 4 (article 6 du texte gouvernemental)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’État constate que cet amendement qui apporte les corrections nécessaires aux renvois vers d’autres articles du Code de la sécurité sociale prévus à l’article 377 ne donne pas lieu à observation.

Amendement 6 - Article 7 (article 9 du texte gouvernemental)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État relève que cet amendement introduit trois nouveaux points 3°, 4° et 5° à l'article 9 du projet de loi, devenu le nouvel article 7 dans le texte coordonné, afin de tenir compte des modifications apportées dans la carrière supérieure administrative auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale. Au point 4°, le Conseil d'État propose de supprimer le bout de phrase in fine „; *pour autant qu'il s'agit (...)*“, alors qu'il est superfétatoire.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer ce bout de phrase.

Amendement 7 - Article 8 (article 10 du texte gouvernemental)

A l'article 10 du projet de loi, qui est devenu le nouvel article 8, les termes „quinze médecins-conseils“ sont remplacés par les termes „treize médecins-conseils“.

L'article VII de la loi du 1er juillet 2014 portant transposition de la directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ayant d'ores et déjà autorisé le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions à engager, au courant de l'exercice 2014 et en attendant le vote de la présente loi, deux médecins-conseils pour les besoins du Contrôle médical de la sécurité sociale, le nombre des médecins-conseils figurant à l'article 8 est ramené à treize.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à faire.

*

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk attire l'attention sur la problématique dite « des 52 semaines », déjà abordée dans des réunions précédentes. En effet, l'article L. 125-4. (2) du Code du travail dispose que « le contrat de travail cesse de plein droit (...) le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie lui accordée conformément à l'article 9, alinéa 1 du Code des assurances sociales ». Or, selon l'article 14 du Code de la sécurité sociale, « le droit à l'indemnité pécuniaire est limité à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines ».

Il s'agit de trouver une solution permettant de surmonter la phase de transition concernant le cas des assurés dont l'incapacité de travail dépasse les cinquante-deux semaines (salariés atteints d'une maladie grave en rémission) et qui nécessitent un temps plus long pour pouvoir reprendre leur travail, mais qui disposent néanmoins d'une perspective réelle de pouvoir retourner en temps utile à leur poste de travail.

Suite à une proposition d'amendement d'un membre de la commission visant à régler la question à travers une invalidité temporaire durant laquelle le contrat de travail serait suspendu, la commission a été informée que ces questions ont été et continueront à être discutées au Comité permanent du Travail et de l'Emploi.

Lors de la réunion du Comité permanent du Travail et de l'Emploi (CPTÉ) du 3 mars 2015, le Ministre de la Sécurité sociale a présenté une première base de discussion en vue d'assurer le maintien du contrat de travail pour un assuré en état d'incapacité de travail au-delà de 52 semaines, s'il est susceptible de reprendre son ancien poste de travail dans un délai prévisible.

Par la suite, le sujet a été mis à l'ordre du jour du groupe de travail tripartite « protection sociale » du 30 mars 2015 qui, après un échange de vues, a proposé une solution alternative qui consiste à prévoir une prolongation exceptionnelle et temporaire de l'indemnité pécuniaire de maladie au-delà de la limite de 52 semaines sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) et en accord avec l'employeur. Les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre les discussions relatives à cette proposition au niveau du Comité directeur de la Caisse nationale de santé (CNS).

Cette approche a été validée dans la réunion tripartite entre le Gouvernement et les partenaires sociaux du 24 avril 2015 en vue de présenter une solution finalisée lors de la prochaine consultation tripartite en octobre 2015. Actuellement, les démarches nécessaires sont déployées au niveau de la CNS pour résoudre les problèmes décrits et contrecarrer d'éventuels cas de rigueur sur base de la dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 14 du Code de la sécurité sociale, qui prévoit au sujet du droit à l'indemnité pécuniaire que « les statuts peuvent définir des situations particulières pour lesquelles la limite et la période de référence sont adaptées ».

Quant à la mise en œuvre pratique, il est soulevé qu'un toilettage de divers textes s'imposera dans le domaine de la sécurité sociale et la commission est informée que l'on songe à procéder par le biais d'un « Omnibusgesetz ». Préalablement un accord au niveau de la CNS est cependant indispensable.

Un membre de la commission relève qu'il y a 3 volets à distinguer, à savoir le maintien du contrat de travail, la continuation du paiement de l'indemnité pécuniaire ainsi que le maintien du poste de travail. Le volet qui poserait particulièrement problème serait le troisième volet, c'est-à-dire la réintégration au dernier poste de travail et ce notamment si la personne concernée a travaillé dans une entreprise de petite taille. De même, il y a lieu de définir clairement les personnes susceptibles de tomber dans le champ d'application de ces nouvelles dispositions.

Il est relevé que le projet de loi sous examen permettra justement au Contrôle médical d'intervenir déjà en temps utile. Par ailleurs, une révision des dispositions actuelles du Code de la sécurité sociale en ce qui concerne les pouvoirs du Contrôle médical dans le sens d'un renforcement de ses missions actuelles d'évaluation et de contrôle tant des assurés que des prestataires, mais aussi d'un élargissement de ses pouvoirs en lui conférant une mission de conseiller tant les assurés que la Caisse nationale de santé est prévue.

D'où l'importance de traiter le projet de loi relatif au Contrôle médical ensemble avec celui portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Un membre de la commission souligne l'importance d'adapter le nouveau système individuellement. L'option de retourner au dernier poste de travail - une source de motivation pour les personnes malades souhaitant reprendre leur travail - doit rester ouverte. A noter que les risques d'abus sont relativement faibles : en effet, les personnes qui ne sont pas intéressés ou ne sont pas en mesure de reprendre leur ancien poste de travail, tentent plutôt de bénéficier d'une pension d'invalidité.

Certes s'il s'avérera certainement plus difficile pour les petites entreprises que pour les grandes entreprises d'assurer le maintien du poste de travail, l'objectif principal en l'occurrence étant de maintenir l'option d'une reprise ouverte indépendamment de la capacité de l'employeur.

*

Concernant l'article 7 du projet de loi amendé envisageant de modifier l'article 5 du chapitre II intitulé „Contrôle médical de la sécurité sociale“ de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, il est proposé par un représentant gouvernemental de supprimer les points 1 à 4 de l'article 7 du projet de loi amendé, alors que l'article 5 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 précitée a été entretemps modifié dans le cadre de la loi du 25 mars 2015 modifiant notamment la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Cette proposition est à vérifier par les représentants gouvernementaux avant de l'intégrer le cas échéant dans le projet de rapport et d'en informer le Conseil d'État.¹

*

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale signale aux membres de la commission que pour des raisons d'ordre professionnel il ne pourra pas être présent à la réunion du 29 juin 2015, à l'ordre du jour de laquelle figureront la présentation et l'adoption des projets de rapport du projet de loi 6555 portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe et du projet de loi 6656 modifiant les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale. Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire sera cependant présent.

5. Echange de vues avec M. le Ministre de la Sécurité sociale sur le plan social auprès de "Hëllef doheem" (demande de la sensibilité politique déi Lénk du 31 mai 2015)

Par courrier électronique du 31 mai 2015, parvenu aux membres de la commission le 1^{er} juin 2015, la sensibilité politique déi Lénk a demandé la mise à l'ordre du jour de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale d'un point relatif au plan social auprès de « Hëllef doheem ».

En effet, selon des informations de presse du samedi 30 mai 2015, il serait procédé prochainement à l'ouverture de négociations pour un plan social auprès de l'a.s.b.l. "Hëllef doheem", mettant en cause 90 emplois et laissant prévoir la fermeture de plusieurs établissements dans le domaine des soins.

Ces difficultés sont attribuées par le prestataire en question à la politique de financement de ses prestations alors que des réactions syndicales n'acceptent pas les licenciements collectifs annoncés, laissent entendre des fautes dans la gérance de l'asbl "Hëllef doheem".

Comme le Gouvernement est en phase de préparation d'une réforme de l'assurance dépendance, la sensibilité politique déi Lénk souhaite connaître du Ministre de la Sécurité sociale son attitude vis-à-vis de la problématique annoncée qui risque non seulement de causer de graves problèmes aux salariés concernés, mais qui pourrait également préfigurer une évolution régressive dans un secteur de l'économie d'une importance grandissante.

¹ Au vu du fait que la loi du 25 mars 2015 précitée n'entrera en vigueur que le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial, soit le 1^{er} octobre 2015, la modification de l'article 5 proposée par le présent projet de loi reste par conséquent nécessaire. Par conséquent, la proposition précitée du représentant gouvernemental est sans objet.

En ce qui concerne le volet relatif à la réforme structurelle de l'assurance dépendance annoncée visant à permettre la maîtrise globale de l'évolution des dépenses et des prestations en vue d'une pérennisation du système, Monsieur le Ministre relève que le dépôt du projet de loi est prévu au courant de l'année 2016 et que l'entrée en vigueur est prévue pour 2017.

En ce qui concerne le volet relatif à la « Stëftung Hëllef Doheem », Monsieur le Ministre rappelle que la décision d'un plan social concernant 90 salariés a été justifiée par l'association par des décisions prises par le Gouvernement dans le cadre du pacte d'avenir, à savoir le maintien du gel des valeurs monétaires et l'application plus restrictive par la Cellule d'évaluation et d'orientation des standards d'octroi des prestations à partir de 2015.

Cependant, un état des lieux a révélé que ce recentrage au niveau des standards d'octroi et de détermination des prestations n'a pas abouti à des coupures substantielles au niveau des prestations. En effet, à noter que la « Stëftung Hëllef Doheem » a enregistré un déficit de 3,2 millions d'euros en 2014, tandis les décisions annoncées par le Gouvernement dans le cadre du pacte d'avenir ne s'appliqueront qu'à partir de 2015. D'ailleurs, il y a lieu de souligner que les prestataires étaient au courant du gel des valeurs monétaires depuis 2013.

Une analyse des chiffres de la « Stëftung Hëllef Doheem » a révélé que les problèmes financiers sont plutôt la conséquence d'une politique peut-être trop généreuse en matière d'engagements de nouveau personnel et du financement d'un nouvel outil informatique. D'ailleurs les dirigeants de Hëllef Doheem ont estimé réaliser une hausse annuelle continue de 5% des prestations en matière de soins alors que cette hausse ne s'avère en réalité être que de 2,3% par an.

Dès que Monsieur le Ministre a eu connaissance des problèmes financiers, il a instauré une plate-forme regroupant des représentants de son département et des services y rattachés et des délégués de deux réseaux universels, dont la Stëftung Hëllef Doheem, mandatée pour analyser la problématique et déterminer à brève échéance des solutions à la problématique dans le contexte juridique actuel.

Dans le cadre d'une médiation récente mise en œuvre sur mandat du Gouvernement, les ministres de la Sécurité sociale, de la Famille et du Travail et de l'Emploi, les syndicats et la Stëftung Hëllef Doheem ont convenu que le prestataire suspend la procédure engagée du plan social. Une seconde réunion intermédiaire de conciliation entre la direction de la Stëftung Hëllef Doheem, les syndicats et le Gouvernement aura lieu le vendredi 26 juin 2015.

Pour résoudre les difficultés et problèmes avancés à long terme, le Gouvernement s'engage à prévoir une rétribution financière des efforts réalisés par le réseau concernant le déploiement de l'outil informatique précité et pour honorer son engagement relatif à la prestation d'un service universel.

Monsieur le Ministre a fait savoir qu'il souhaite auparavant recevoir un dossier complet sur ce nouvel outil informatique. Il précise qu'en cas d'une éventuelle compatibilité, il est envisagé d'intégrer cet outil dans le cadre de l'agence e-Santé.

D'ailleurs, il y a lieu de mieux cibler les prestations tout en tenant compte des besoins des bénéficiaires. Une universalisation des services couverts au niveau national est planifiée. A noter qu'à l'état actuel les services sont prestés ponctuellement entre les différents acteurs du secteur.

L'objectif est de fixer la «valeur monétaire», qui permettra ensuite de déterminer le tarif de chacun des actes d'aides ou de soins.

La réforme annoncée de l'assurance dépendance tend d'ailleurs à consolider la gouvernance de l'assurance dépendance à tous les niveaux et vise la création de filières de prise en charge efficaces et une meilleure coordination autour de la personne.

Monsieur le Ministre informe la commission qu'il a récemment eu au sein de la CNS une entrevue avec l'ensemble des acteurs du terrain concernant les rectifications à envisager suite aux nouvelles évaluations et orientations des standards d'octroi des prestations. La CNS a la mission de faire une analyse jusqu'à fin juin 2015 concernant l'évaluation des différents actes/ minutes accordés dans le cadre des établissements ainsi qu'en ce qui concerne les bénéficiaires à domicile. Par après un échange de vues ainsi qu'une évaluation sont prévus en collaboration avec la Confédération des Prestataires d'Aides et de Soins (« COPAS »).

Il est important de recentrer l'assurance dépendance sur les principes de base, le service d'aides et soins de qualité dans le domaine des actes essentiels de la vie (AEV) et la priorité du maintien à domicile.

Tout en saluant l'analyse effectuée et les démarches annoncées par le Gouvernement, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souhaite l'établissement d'un bilan intermédiaire quant à l'impact du pacte d'avenir ainsi que concernant l'incidence de la concurrence prévalant dans le secteur. Ce bilan permettrait également de constituer une base solide en vue des discussions à mener dans le cadre de la réforme annoncée.

A une remarque afférente, le Ministre relève que si le maintien à domicile continue à être privilégié par rapport à l'hébergement en établissement d'aides et de soins (2/3 contre 1/3 des bénéficiaires), il y a lieu de constater que les prestations facturées et les frais dans le cadre des établissements ont augmenté plus fortement que ceux notés dans le cadre des bénéficiaires à domicile au cours des dernières années.

A noter encore que l'État participe à hauteur de 40% au financement de l'assurance dépendance qui, comme toute la Sécurité sociale, correspond à un service public essentiel de l'État.

6. Divers

Monsieur le Président de la commission informe la commission que le 15 juillet 2015 à 11h00, Monsieur le Président de la Chambre des Députés recevra M. Carlos Silva, Secrétaire général du syndicat portugais UGT, entrevue à laquelle le Président de la commission participe lui-même. Il est également souhaité qu'un membre de l'opposition participe à l'entretien.

Monsieur Ali Kaes se déclare intéressé à y participer.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel